

N° 026 - 06 - 26

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : CR/JR/MA

Objet : Délégation de signature à Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'ALÈS – Bons de commandes

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-8, R123-16 et R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°26_02_04 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 22 avril 2026 portant élection d'une Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer une partie des pouvoirs propres du Président, conformément à l'article

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Michèle VEYRET, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, afin de signer les bons de commandes de 1001 euros à 2000 euros Toutes Taxes Comprises. (mille un euros à deux mille euros Toutes Taxes Comprises).


ARTICLE 2:

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 JUIN 2026

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.